



Les statuts de l'association (loi 1901)

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination « ASP FORUM ».

Article 3 - Objet

Cette Association a pour objet désintéressé et non lucratif :

- de favoriser et d'accompagner l'organisation et de susciter le développement du marché ASP (Application Service Provider) en France, en précisant notamment son périmètre, son potentiel et les conditions de son essor pour mieux le suivre dans sa croissance ;
- de représenter ses membres dans ses relations avec les associations professionnelles similaires, les pouvoirs publics et les instances communautaires, et dans ce cadre, d'être habilité à traiter, notamment, d'aspect sociaux au nom de ses membres ;
- de faciliter l'insertion de ses membres dans le marché unique européen ;
- d'aider au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies ainsi que la mise en place, la gestion d'installations pilotes contribuant à la réalisation de ces objectifs ;
- l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux de ses membres, le traitement de leurs problèmes communs. Pour atteindre ce but, elle jouit de la capacité intégrale reconnue par la loi aux Associations et du pouvoir d'ester en justice;
- de susciter, préparer et participer à toutes réunions et conférences, groupes de travail et commissions, formels ou informels, ainsi que tout ouvrage et publication, utilisant ou non les moyens électroniques, notamment Internet, conformes à son objet social.

Article 4 - Siège Social

Le siège de l'Association se situe au 66, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Admission des membres

L'Association se compose des membres adhérents personnes morales. Plusieurs sociétés appartenant à un même groupe peuvent adhérer à l'association. Sont

membres adhérents, les personnes qui ont adhéré à l'association, ont réglé leur cotisation, fixée annuellement par le Conseil et qui participent à la réalisation de l'objet de l'Association.

Le Conseil peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant épaulé l'Association dans la réalisation de ses objectifs.

Les personnes morales membres de l'Association devront désigner un représentant permanent en vue d'assurer leur représentation au sein de l'Association, indépendamment de leurs fonctions éventuelles de membre du conseil d'administration.

Pour faire partie de l'Association, il faut, d'une part, développer une activité en rapport avec l'objet de l'Association tel qu'exposé à l'article 3 premier paragraphe ci avant, d'autre part, avoir été agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions à la majorité des présents, sur les demandes d'admission présentées et être à jour du paiement de ses cotisations.

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'accession et le maintien de la qualité de membre sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

La participation aux activités de l'Association à des personnes, qui n'en sont pas membres, est possible.

Article 6 - Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par courrier simple au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à compter de la réception du courrier. Aucun remboursement des cotisations dues pour l'année civile, ne sera effectué.
 2. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle.
 3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou comportement contraire à l'intérêt de l'association, ou du fait de la perte ou de l'arrêt de l'activité conforme à l'article 3 paragraphe 1, ayant motivé l'agrément de l'adhérent par le Conseil, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit ou la mise en redressement judiciaire.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° - Le montant des droits d'entrée et des cotisations décidés par le Conseil d'Administration.
- 2° - Tout événement organisé par l'Association et conforme à son objet social et le financement de projets approuvé par le Conseil d'Administration, par les membres de l'Association ou certains d'entre eux,
- 3° - Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, des subventions d'entreprises publiques ou privées ou personnes privées,
- 4° - Toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

Article 8 - Cotisations et droits d'entrée

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement d'une cotisation, qui s'élève à **12.000 F Hors Taxes** pour la première année.

Le montant des cotisations est fixé ensuite chaque année par le Conseil d'Administration qui pourra le cas échéant décider de la mise en place d'un droit d'entrée et en fixer le montant.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Consultations

Tout scrutin tant dans son organisation (convocations, etc ...) que dans son déroulement (discussions, votes, etc ...), quel qu'en soit l'objet, quel qu'en soit l'organe, peut, au choix du Président être organisé sur un mode électronique ou non dans la mesure où la loi le permet.

Dans les cas où une consultation par mode électronique est décidée, il est expressément convenu que les participants requis, membres du Conseil d'Administration, membres de l'Assemblée Générale ou de tout autre organe de l'Association, devront avoir été préalablement informés du déroulement des scrutins, qu'un espace de discussion leur aura été réservé durant un temps suffisant, que le caractère secret du scrutin sera respecté si le quart au moins des membres présents lors de la consultation le réclame.

Il sera en toute hypothèse établi un procès-verbal rendant compte des décisions prises dans le cadre de la consultation.

En cas de consultation par un autre moyen (réunion physique, accord unanime, ...) les personnes concernées seront convoquées et informées par tous moyens.

Article 10 - Composition du Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de six membres au maximum, appelé Conseil, dont les membres, choisis parmi les membres sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple, étant précisé que le Conseil ne pourra comprendre plus d'un représentant appartenant à un même groupe de sociétés membres de l'Association.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Les administrateurs personnes morales devront désigner un représentant permanent au Conseil de l'Association.

Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans, l'ordre de réélection du premier Conseil d'administration étant déterminé par tirage au sort organisé par le Président en présence des autres membres du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres administrateurs, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs démissionnaires. Cette désignation est faite pour la durée du mandat restant à courir à l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale.

En dehors de ces cas, les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil d'Administration est révocable librement, sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale des membres de l'Association qui pourvoie, le cas échéant, à son remplacement.

Outre le cas de démission et de révocation, les fonctions des membres du Conseil d'Administration cessent par leur redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par : la démission à tout moment par lettre recommandée au Bureau de l'Association, ou du fait de l'exclusion du membre décidée par le Conseil, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 11 - Bureau - composition et attribution

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de trois membres au moins (un président, un secrétaire général, un trésorier).

Par exception, les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

Il peut ainsi élire également un Vice-Président ou deux Vice-Président. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire général et le trésorier.

Le Président, et le Secrétaire sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président ou les Vice-Président assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est tenu un registre légal des procès-verbaux prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur production de justificatifs engagés dans l'intérêt de l'association et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Pouvoir du Président et du Bureau

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserves de pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, de la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, la gestion du personnel. Le Bureau définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Article 13 - Réunion et délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration tient une session au moins tous les six mois, et chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert ou qu'elle est provoquée par son Président ou demandée par le quart de ses membres.

Le lieu de la réunion du Conseil d'Administration est fixé par l'auteur de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois sessions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'organisation et le déroulement de chaque session peuvent faire appel en tout ou partie aux moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de la session, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la publicité des décisions prises.

Article 14 - Assemblée Générale des membres

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration sont prises collégalement par les membres de l'Association. L'Assemblée Générale de

l'Association se compose de tous les membres de l'Association. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

Elle tient session au moins une fois par an et sur convocation du Conseil d'Administration chaque fois qu'il le jugera opportun ou que la loi l'exige et notamment, pour l'approbation des comptes annuels, et la nomination, la ratification des nominations provisoires faites par cooptation par le Conseil d'Administration ou la révocation des dirigeants. Elle pourra être réunie également sur demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le ou les auteurs de la convocation qui fixe également le lieu de la réunion.

Elle reçoit communication du rapport sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. L'assemblée générale statue valablement si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

L'Assemblée est convoquée dans un délai raisonnable permettant à tous les membres de participer utilement et effectivement à la réunion. Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une Assemblée Générale peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes.

La convocation doit indiquer précisément l'ordre du jour de la séance, la date, le lieu et l'heure de la réunion

Lors de la réunion de l'Assemblée générale, il est établi une feuille de présence à laquelle sont annexées les procurations données par les membres souhaitant se faire représenter.

Les décisions prises par l'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les membres du bureau de l'Association.

L'organisation et le déroulement de chaque Assemblée Générale peuvent faire appel en tout ou partie aux moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de l'assemblée, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la publicité des décisions prises.

IV- REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il fixe notamment les conditions de prise en charge par l'Association des frais de voyage et de représentation.

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée Générale, lequel doit toujours être transmis à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

La session de l'assemblée doit rassembler au moins un quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle session est préparée de nouveau. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres participants.

Article 17 - Dispositions générales

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à la session de l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris,
Le 19 janvier 2001